

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 18 février 2004

Groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe
1 avenue des canadiens – BP 124
76804 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Subdivision territoriale 3
Affaire suivie par Mickael BELIART
Téléphone : 02.32.91.97.95
Télécopie : 02.32.91.97.97
Mél. : mickael.beliart@industrie.gouv.fr
S:\Mickael\cdh\2004\RVM\1327- cdh.doc

Réf : GSRD-2004-02-1327 T3 MB-BV

Rapport au conseil départemental d'hygiène

Installation classée

Société R.V.M.

1, rue Ampère
Zone Industrielle de la Maine
76150 MAROMME

N° SIRET : 434 447 025 00017

Régularisation des activités

1. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

La société R.V.M. a sollicité l'autorisation de poursuivre ses activités de récupération et de stockage de métaux sur la commune Maromme.

L'objet de ce rapport est de :

- ? présenter la société R.V.M. ;
- ? présenter le dossier de demande d'autorisation ;
- ? rendre compte des avis formulés lors des enquêtes publique, administrative et communale ;
- ? présenter l'avis de l'inspection des installations classées sur l'ensemble de la procédure administrative ;
- ? proposer un projet de prescriptions relatif à l'exploitation des installations.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ R.V.M.

Les activités exercées par la société R.V.M. sont la récupération, le stockage et la vente de ferrailles et métaux afin que ceux-ci soient recyclés et trouvent une nouvelle utilisation.

Monsieur HOUARD, unique salarié de la société R.V.M., agit selon le schéma suivant :

- collecte et découpe hors site de métaux et ferrailles ;
- nouvelle découpe éventuelle sur site ;
- tri/traitement ;
- mise en benne selon la nature des éléments triés : ferraille, fonte, aluminium ou inox ;
- vente à des grossistes en ferrailles ou des fonderies.

Les activités exercées sur le site se rangent sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Description des activités	Désignation des installations
286	Autorisation	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Récupération et stockage de ferrailles et métaux sur une surface de 1 700 m² .

3. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur HOUARD a transmis à monsieur le préfet de Seine-Maritime, le 22 août 2003, une demande d'autorisation de poursuivre ses activités sur la commune de Maromme.

La recevabilité du dossier date du 17 septembre 2003.

3.1. Impact des installations

3.1.1. Implantation

Le site, implanté sur une surface d'environ 1 700 m² (dont 360 m² pour les bâtiments), est situé en zone UZ du plan d'occupation des sols qui autorise le type d'activité exercée par la société R.V.M..

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection lié à un captage d'alimentation en eau potable.

3.1.2. Impact visuel

Le site, situé en zone industrielle, est en partie ceinturé d'une haie de thuyas qui sera complétée.

3.1.3. Impacts sur l'eau

Les activités exercées sur le site ne nécessitent aucune utilisation d'eau.

L'eau utilisée pour les besoins sanitaires est fournie par le réseau d'eau potable de la ville de Maromme.

Les eaux pluviales récupérées sur les aires étanches du site transitent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau pluvial communal.

3.1.4. Impacts sur l'air

L'activité ne génère pas de rejets atmosphériques.

3.1.5. Déchets

Les activités de la société R.V.M. ne sont pas génératrices de déchets autres que des emballages papier ou carton.

3.1.6. Bruit

Des mesures de bruit effectuées au mois de mai 2003 ont montré que les valeurs réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 étaient respectées.

Toutefois, des observations sur lesquelles nous reviendront par la suite ont été émises sur le sujet lors de l'enquête publique.

3.2. Étude des dangers

Le risque principal lié aux activités de la société R.V.M. est le risque incendie. Toutefois, ce risque est très faible et n'aurait que des conséquences très localisées.

4. ENQUETES ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE

4.1. Enquête communale

? **Commune de Maromme**

Le 18 décembre 2003, le conseil municipal de la ville de Maromme a émis un avis très réservé sur le dossier présenté par la société R.V.M..

Ces réserves portent notamment sur le bruit pouvant provenir de ce type d'activité au voisinage immédiat ainsi que sur l'impact visuel pouvant résulter de l'amas de matériaux.

Ces éléments ont également été évoqués lors de l'enquête publique décrite ci-dessous.

4.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre au 18 décembre 2003.

Trois observations écrites ont été consignées au registre d'enquête auxquelles il convient d'ajouter un entretien oral du commissaire enquêteur avec trois personnes.

Ces observations ont principalement pour objet les points suivants :

Les nuisances sonores générées par les activités de monsieur HOUARD ont été constatées par le voisinage dès 7 heures du matin, y compris certains week-ends. Ces horaires contredisent les horaires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation déposé par monsieur HOUARD et qui sont repris dans le projet de prescriptions ci-joint (de 8 h à 18 h du lundi au vendredi). De plus, malgré la proximité du voisinage, le terrain de la société R.V.M. est situé dans une zone industrielle et il ne peut lui être imputée la responsabilité totale des nuisances sonores engendrées par les différents entreprises présentes dans cette zone.

Un autre problème soulevé concerne l'obstruction de la rue des Forrières causée par le stationnement prolongé du véhicule de monsieur HOUARD devant son entreprise. Monsieur HOUARD s'est engagé à installer une barrière automatique et télécommandée à l'entrée de son site afin de limiter le temps de stationnement dans cette rue. La nécessité de ne pas obstruer cette voie publique est imposée dans le projet de prescriptions ci-joint.

La dernière inquiétude porte sur l'impact visuel du site, impact limité par la présence d'une haie ceinturant l'établissement.

Il est à noter que ces différents engagements ont été confirmés par l'exploitant dans un courrier de réponse au commissaire enquêteur daté du 27 décembre 2003.

Au vu des éléments apportés par monsieur HOUARD ainsi que de l'intérêt présenté par l'activité de récupération de ferrailles et métaux dans un but de recyclage, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport en date du 6 janvier 2004, un avis favorable à la demande de la société R.V.M..

4.3. Enquête administrative

? Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier en date du 11 décembre 2003, le responsable du service de l'aménagement du territoire a émis un avis favorable à la requête de la société R.V.M.

? **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile**

Par courrier en date du 31 octobre 2003, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile a fait savoir que le dossier n'appelait aucune remarque particulière en termes de sécurité civile.

? **Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Par courrier en date du 21 octobre 2003, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a fait savoir qu'il émettait un avis favorable à la demande présentée par la société R.V.M..

? **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par rapport en date du 14 novembre 2003, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a fait savoir qu'il convenait de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

- 1) Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de chaussée : 3 m ;
 - hauteur disponible : 3,50 m ;
 - pente inférieure à 15 % ;
 - rayon de braquage intérieur : 11 m ;
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 130 kilos newton (dont 40 kilos newton sur l'essieu avant et 90 kilos newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).
- 2) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment par des chemins praticables.

Implanter cet hydrant en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci et le faire réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.

- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

- 4) Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
- 5) Réaliser les installations électriques conformément à la norme française C15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. Faire procéder à leur vérification par un organisme agréé.
- 6) Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
 - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
 - des extincteurs à poudre de 6 kg ;
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques.
- 7) Afficher bien en évidence dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
 - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
 - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
 - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) ;
 - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Ces observations sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint à l'exception du premier point. En effet, le site de la société R.V.M. n'est accessible que par la rue des Forrières qui ne présente pas les caractéristiques demandées. Toutefois, les activités de la société et la taille du site ne semblent pas présenter de risques nécessitant une intervention conséquente des services de secours.

? **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Par courrier en date du 15 décembre 2003, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable sous réserve de prendre toutes les précautions utiles de manière à préserver le voisinage d'éventuelles nuisances sonores.

? **Direction Régionale de l'Environnement et Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt**

Ces services ne s'étant pas prononcés dans les délais requis à l'article 9 du décret du 21 septembre 1977, leur avis est réputé favorable.

5. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le projet de prescriptions ci-joint formalise l'ensemble des engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation en vue d'assurer la protection de l'environnement et permet de prendre en compte les différentes observations émises par les services de l'État et lors de l'enquête publique.

En conséquence, compte tenu des avis favorables des services et du commissaire enquêteur, ainsi que des prescriptions jointes, nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société R.V.M. à Maromme.

L'inspecteur des installations classées,

Mickaël BELIART

Adopté et transmis,
à monsieur le préfet de Seine-Maritime
D.A.T.E.F./SECV-DDASS de Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN CEDEX

p/le directeur
et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Chef de groupe de subdivisions de Rouen-Dieppe

J-M. TOUBEAU